



## PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre, à quatorze heures trente minutes, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Labessière-Candeil sous la Présidence de Monsieur Daniel VIALEILLE, Président de Trifyl.

**Etaient présents** : M. Francis MONSARRAT, M. Gérard CAUQUIL, M. David CUCULLIERES, M. Pierre CALVIGNAC, Mme Anna CALS, M. Serge CAPGRAS, M. Jean-Claude DURAND, M. Michel PETIT, M. Lucien BIAU, M. Jean-Claude CLERGUE, M. Thierry CALMELS, M. Marc CURETTI, M. Gilbert VERNHES, M. Franck LIGNON, M. Jean-Marc SALEINE, M. Francis CESCATO, M. Jean-Luc ALIBERT, Mme Evelyne ROUANET, Mme Lucette SEGREVILLE, M. André FABRE, M. Daniel VIALEILLE, Mme Monique CORBIERE FAUVEL.

**Excusés** : M. Blaise AZNAR, M. Joël CABROL, Mme Marie-Claude ROBERT, M. Pierre ESCANDE, M. Alain GLADE, M. Francis RUFFEL, M. Alex BRIERE, M. Raymond FREDE.

**Absents** : M. Vincent RECOULES, M. Albert FABRE, M. Patrick CARAYON, M. Xavier BORIES, M. Jean-Paul RIBAULT, M. Pierre PAILLAS.

**M. Gilbert VERNHES a été désigné secrétaire de séance.**

Le quorum est atteint avec 22 membres présents.

**Ordre du jour :**

**Délibération n° 2025.57** : Marché public global de performances : validation et autorisation de signature du protocole transactionnel avec le sous groupement de génie civil.

**Délibération n° 2025.58** : Filière REP (responsabilité élargie des producteurs) des pneumatiques : validation et autorisation de signature du contrat type avec les éco-organismes

---

### **Approbation du PV – Signatures**

Le procès-verbal du Comité Syndical du 30 juin 2025 a été communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical. Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté.

**Délibération n° 2025.57 : Marché public global de performances : validation et autorisation de signature du protocole transactionnel avec le sous groupement de génie civil.**

Rapporteur M. Marc CURETTI, Vice-Président en charge de l'administration générale et des relations extérieures

M. Curetti rappelle aux membres du Comité Syndical que le marché public global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de l'unité de traitement et valorisation de déchets ménagers résiduels a été notifié le **15 juillet 2019** à la société Urbaser Environnement en sa qualité de mandataire solidaire du groupement composé :

- de la société Urbaser Environnement,
- du sous-groupement de génie civil constitué des sociétés Socotrap (mandataire du sous-groupement), Albert & Fils et Touja
- et de la société Alliage.

Ce marché a été conclu pour une durée prévisionnelle de 109 mois (dont 60 mois d'exploitation) et un montant global de 149 548 089 € HT, les travaux de génie civil à la charge du sous groupement Socotrap représentant 26 170 937 € HT.

Les travaux de génie civil se sont déroulés principalement entre le début du mois de septembre 2021 et le 17 juillet 2023 ; or cette période a été marquée par des *difficultés d'exécution des contrats de la commande publique tenant à la flambée des prix des matières premières et composants et à des pénuries d'approvisionnement* (extrait de la circulaire de la première ministre relative à l'execution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières en date du 29 septembre 2022).

En effet, et comme précisé par la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans la fiche technique (en date du 21 septembre 2022) portant sur les possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision, *la très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.*

Faisant état des difficultés d'exécution du marché mettant en péril l'équilibre économique de l'opération, la société Socotrap a saisi officiellement dès le mois de décembre 2022 les services de Trifyl et de son mandataire Themelia afin de faire évoluer les conditions financières du contrat. Mettant en particulier en avant l'augmentation du coût de l'acier, la demande de la société portait prioritairement sur la modification de la clause de révision des prix du marché (disparition de la part fixe, remplacement d'index, et évolution des pondérations), cette demande se traduisait par une augmentation du montant des travaux de génie civil de 2 156 000 € HT.

Cette première saisine a donné lieu à une série d'échanges et de demandes d'informations complémentaires de nature à étayer la demande indemnitaire de la société, représentante du sous-groupement de génie civil.

Ces échanges entre la société, Trifyl et Thémélia ont permis de lever certaines incompréhensions et ont été guidés par trois grands axes :

- en premier lieu, il n'est pas contesté que lors de la réalisation des travaux de construction de l'unité de tri et de valorisation des déchets, le sous-groupement de génie civil, représenté par Socotrap, a mis en œuvre des solutions techniques et organisationnelles afin de pallier les difficultés liées à l'augmentation des prix des matières premières tout en respectant, dans un contexte national et international exceptionnellement dégradé, le planning de l'opération ;
- en deuxième lieu, au regard des circonstances imprévisibles et extérieures liées à la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid 19 et à la hausse exceptionnelle de l'acier accentuée par la guerre en Ukraine, le principe d'une indemnisation du sous groupement de génie civil, basée sur la théorie de l'imprévision, doit être étudié ;
- enfin, il appartient à la société Socotrap, en sa qualité de représentante du sous-groupement de génie civil, d'apporter toutes les justifications démontrant les charges extracontractuelles subies du fait des circonstances imprévisibles, extérieures aux parties et bouleversant l'économie du contrat.

Depuis 2022, plusieurs étapes d'échanges ont été menées et ont abouti à la rédaction du protocole d'accord transactionnel ci-joint. Les discussions menées ont permis faire évoluer l'approche initiale de la société basée sur une compensation du manque à gagner vers une approche fondée sur l'indemnisation des charges exceptionnelles liées aux évènements précités. C'est sur la base des justificatifs produits par la société (listing de l'ensemble des dépenses liées au chantier, indication des coefficients de marge, précisions sur les provisions pour risque intégrées au prix, extraction des cotations des produits...) et d'une analyse économique (aidée par un cabinet d'expertise-comptable), technique et juridique qu'un montant indemnitaire a été défini.

L'accord proposé à la validation des élus du comité syndical, fondé sur l'article L6 3° du code de la commande publique (*Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité*) se traduit ainsi par le versement d'une indemnité forfaitaire de 300 000 € venant compenser les charges extracontractuelles subies par le sous groupement et causées par la crise sanitaire et l'augmentation des coûts de l'acier.

M. Curetti propose aux membres du Comité de valider le protocole d'accord transactionnel qui a été joint aux documents préparatoires de ce Comité et d'autoriser le Président à le signer.

M. Alibert demande des éclaircissements sur la nécessité de verser une indemnité alors que Trifyl a déjà compensé les évolutions de prix en payant plus que ce qui était prévu initialement au Budget. Il relève que lorsque le marché a été lancé en 2019, il était de 73M€, actualisé en 2020 à 101M€ et aujourd'hui le montant total est de 149M€.

M. Demazure précise que les 149 M€ évoqués correspondent au marché global de performance qui inclut la période d'exploitation donc de fonctionnement. L'investissement est bien d'environ 100M€. Il précise que le marché de Lab Energia, a respecté les coûts travaux malgré les aléas (COVID, Ukraine) avec une plus-value de 0,9% simplement. Le complément payé correspond à des révisions de prix contractuelles qui se sont appliquées automatiquement, à peu près à hauteur de 10% sur l'investissement. Ce sont les clauses mécaniques de révision des marchés.

M. Vialelle relève que la remarque de M. Alibert est justifiée, ce chiffre de 149M€ peut induire effectivement en erreur.

M. Roussel précise, à cet égard, que les 149M€ sont la somme de 2 choses : les opérations d'investissements qui ont été évaluées à 103M€ ont été respectées. L'application des indices de révision de prix a ensuite générée 11 millions supplémentaires. La différence est la part que nous paierons à URBASER pour le fonctionnement de l'usine. Cela n'a rien à voir avec l'investissement, mais juridiquement on a toujours travaillé sur cette base de 149M€.

Les négociations avec SOCOTRAP portaient sur les 26M€ de leur marché. Ils ont perçu une révision de prix de l'ordre de 2,9M€ mais ont apportés des éléments significatifs sur des hausses des coûts de l'acier non couverts par la formule de révision et déstabilisant l'économie du marché.

Le Président demande s'il y a d'autres questions et demande aux membres du Comité de valider ce protocole.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la commande publique et en particulier son article L6 ;
- Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;
- Vu la circulaire de la Première Ministre en date du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières (...) ;
- Vu les Statuts de Trifyl ;
  
- Considérant le marché public global de performances pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de l'unité de traitement et valorisation de déchets ménagers résiduels notifié le 15 juillet 2019 au groupement composé de la société Urbaser Environnement, du sous-groupement de génie civil constitué des sociétés Socotrap (mandataire du sous-groupement), Albert & Fils et Touja et de la société Alliage ;
- Considérant que les travaux de génie civil réalisés par le sous groupement représenté par Socotrap se sont déroulés sur une période marquée par des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique tenant à la flambée des prix des matières premières et composants et à des pénuries d'approvisionnement ;

tout en respectant, dans un contexte national et international exceptionnellement dégradé, le planning de l'opération ;

- Considérant les justifications apportées par le sous-groupement démontrant les charges extracontractuelles subies du fait des circonstances imprévisibles, extérieures aux parties et bouleversant l'économie du contrat ;
- Considérant le protocole d'accord transactionnel prévoyant le versement d'une indemnité d'imprévision venant compenser l'ensemble des surcoûts subis par le sous-groupement du fait des circonstances exceptionnelles ;

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :*

**Article 1** : de valider le protocole d'accord transactionnel conclu entre le syndicat Trifyl et le sous-groupement de génie civil composé des sociétés Socotrap, Albert & Fils et Touja ;

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et tous les actes relatifs à son exécution ;

**Délibération n° 2025.58 : Filière REP (responsabilité élargie des producteurs) des pneumatiques : validation et autorisation de signature du contrat type avec les éco-organismes**

Rapporteur Mme Evelyne ROUNAET, Vice-Présidente en charge des relations avec les éco-organismes

Mme Rouanet rappelle que la gestion des déchets de pneumatiques est encadrée par le principe de la responsabilité élargie du producteur depuis 2003. Les producteurs étaient alors tenus d'assurer la collecte et le traitement des déchets de pneumatiques à hauteur des quantités de pneus neufs mis sur le marché l'année précédente. La majorité des producteurs ont choisi d'adhérer à deux organismes collectifs : Aliapur et GIE FRP (désormais France Pneumatiques Recyclages). L'article R543-144 du code de l'environnement (aujourd'hui abrogé) prévoyait alors les dispositions suivantes : « Les metteurs sur le marché sont tenus de pourvoir à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets de pneumatiques, sans frais pour les détenteurs et les distributeurs ».

La loi AGEC (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire) du 10 février 2020 a introduit une réforme de la responsabilité élargie des producteurs. La filière pneumatique dispose désormais d'un cahier des charges établissant des objectifs plus détaillés pour la période 2024-2028 ainsi que de trois éco-organismes agréés (Aliapur, FRP et Tyval) et un éco organisme coordonnateur (association « Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques » ou « CCCP »). Le nouveau cahier des charges élargit le périmètre de la filière REP à l'ensemble des catégories de pneus.

Depuis le premier trimestre 2025, la filière propose un contrat type aux collectivités avec une échéance au 31 décembre 2029. Ainsi, les éco-organismes proposent aux collectivités une mise à disposition des contenants et un enlèvement sans frais des pneumatiques. Les annexes du contrat précisent les conditions d'enlèvement et de tri des pneus selon leurs catégories.

De plus, le contrat type prévoit un soutien à la prise en charge des coûts des opérations de collecte des collectivités avec un soutien variable et maximum à l'enlèvement de 10 €/t. Ces soutiens font l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques sur la durée du contrat (indice des prix à la consommation de l'Insee).

Ce nouveau dispositif permettrait donc de bénéficier :

- D'une prise en charge de tout ou partie des coûts de collecte et traitement des pneus récupérés par Trifyl dans le cadre de son dispositif actuel de collecte ;
- D'une prise en charge partielle des opérations ponctuelles de collecte des pneumatiques réalisées par les adhérents de Trifyl sur leurs territoires (dispositions soumises aux accords préalable des éco organismes) ;
- D'un soutien maximum de 10 € par tonne de pneu collecté.

Considérant les différentes opportunités présentées et les termes du contrat, il est proposé de contractualiser avec les éco organismes de la filière pneumatique.

Mme Rouanet invite les membres du Comité Syndical à valider le contrat type et à autoriser le Président à le signer.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 *relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (loi AGEC) ;
- Vu le décret n°2023-152 du 2 mars 2023 *relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatique* ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2023 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques* ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 *portant agrément de France Recyclage pneumatiques en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques jusqu'au 31 décembre 2029*.
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 *portant agrément d'Aliapur en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques jusqu'au 31 décembre 2029*.
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 *portant agrément de Tyval en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques jusqu'au 31 décembre 2029*.
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2023 portant *agrément de CCCP en qualité d'organisme coordonnateur de filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques jusqu'au 31 décembre 2028*.
- Vu les Statuts de Trifyl,
- Considérant le contrat type proposé par les éco-organismes pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales,
- Considérant l'intérêt, pour Trifyl, de contractualiser pour bénéficier d'une prise en charge financière sur les tonnages de pneumatiques collectés et traités sur son territoire

*Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :*

**Article 1** : d'approuver le contrat type joint en annexe pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales, qui prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2029 (voire au-delà en cas de prorogation décidée par l'Etat) ;

**Article 2** : d'autoriser le Président à signer le contrat type ainsi que tous les actes (annexes, avenants, ...) relatifs à son exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

Le Secrétaire de Séance  
Gibert VERNHES



Le Président,  
Daniel VIAELLE.



## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Informations sur les défis à relever par le service public de gestion des déchets dans les relations avec les éco-organismes.**

M. Roussel présente aux membres du Comité Syndical les enjeux des filières REP. Il rappelle que le système REP (Responsabilité élargie des producteurs) est un système complexe bâti sur des conflits d'intérêts, peu efficace qui sape l'action publique. Ce principe du pollueur – payeur est régulièrement remis en cause, avec des coûts qui, petit à petit, restent à la charge des collectivités.

M. Rousselle rappelle également que le système des REP prévoit que les entreprises contribuent à la gestion des déchets issus des produits qu'elles commercialisent, filière par filière. Il sous-tend le principe du pollueur-payeur en matière de prévention et de valorisation. Or on constate :

- des résultats bien inégaux : aucun des éco-organismes n'atteint ses objectifs sur la collecte sélective et le recyclage. Si l'objectif global de captation est de 60 % en 2030, les filières REP sont entre 7 % et 30 % selon les secteurs.

- des remises en cause permanentes qui trouvent leur source :

- dans un système au contrôle quasi inexistant ;
- au cœur d'un conflit d'intérêts inextricable : les éco-organismes étant administrés par les producteurs. De fait, leur gouvernance et leur fonctionnement interrogent leur efficacité.

A titre d'exemple, il faut citer le projet de « fausse » consigne des bouteilles plastique et canettes ou le projet de modification du cahier des charges de la filière emballages ménagers et papiers (à partir de janvier 2025). Pour ce dernier projet, l'idée générale est d'inciter économiquement tous les acteurs (éco-organismes comme collectivités) à faire les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs, notamment de recyclage. Pour y remédier, le système du bonus-malus sanctionnerait automatiquement, en positif ou en négatif, tout écart par rapport à la trajectoire de collecte et de recyclage fixé dans le cahier des charges de la filière.

Le mécanisme du malus pour les collectivités est assez clair : si elles n'atteignent pas, pour un matériau donné, la « performance de collecte et de tri de référence », les soutiens qu'elles perçoivent seront réduits d'un montant calculé sur la base des tonnes manquantes et du montant unitaire des soutiens pour ces tonnes. Pour les éco-organismes, le malus serait calculé de la même manière que pour les collectivités. Cependant pour ces derniers, le texte s'enrichit et permet des interprétations qui pourraient privilégier les éco-organismes au détriment des collectivités.

Pour ces dernières, nous restons aussi en attente de précisions sur les conditions de bonus.

Les questions de forme avec un calendrier : déjà repoussée d'une année, ce cahier des charges aura des incidences fortes pour les collectivités. Il est urgent que nous en disposions pour mesurer les conséquences techniques et financières et les adapter le cas échéant.

Des difficultés croissantes et de plus en plus fréquentes (la filière Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC), la filière PMCB : l'exemple Valobat) aux conséquences directes de plus en plus fortes pour les collectivités avec une instabilité juridique qui s'ajoute à un environnement très instable ne permettant pas de stabiliser des politiques et des engagements de long terme pourtant indispensables pour ce secteur. Avec également une instabilité et une absence de visibilité financière.

Les questions de fond :

- Les collectivités locales de plus en plus démunies en capacités d'actions vont renoncer et freiner des investissements ou des actions de nature à améliorer les captages.
- L'accroissement du coût du traitement qui sera, in fine, facturé au contribuable.
- Un déséquilibre des efforts et des impacts entre les éco-organismes et les collectivités. Les éco-organismes deviennent prescripteurs de décisions au mépris de leurs engagements y compris contractuels.

- Un « grignotage » des éco-organismes qui constraint les collectivités sans contrôle et au mépris de principes de respect de leurs compétences. Une logique de captation des potentiels de valeur ajoutée (prise de propriété de certains déchets rentables, ...) : la captation des recettes contre la collectivisation des charges.

M. Roussel informe les membres du Comité Syndical qu'il est proposé en appui avec nos organismes représentatifs nationaux (CNR, AMORCE), les actions suivantes :

- créer un "observatoire indépendant de la performance des REP", englobant la prévention, la collecte sélective, le recyclage, la valorisation et l'enfouissement.

- aller vers l'interdiction de la mise sur le marché de toute matière qui n'aurait pas de solution de recyclage viable ;

- respecter les textes en assurant une prise en charge à 100% des coûts de gestion de la totalité du gisement de déchets générés par une filière ;

- instaurer un régime de sanction des éco-organismes "réellement dissuasif" en cas de non-respect du cahier des charges. Outre l'automaticité de sa mise en œuvre (en garantissant que le paiement ne puisse être refacturé aux collectivités), Amorce recommande un montant de la sanction basé sur les tonnages manquants pour atteindre l'objectif et sur un coût de référence de la gestion du déchet pour la collectivité (ou un montant moyen d'au moins 1.000 euros/tonne). Les sommes ainsi collectées seraient en outre impérativement fléchées vers des actions participant à l'atteinte des objectifs ;

- permettre aux éco-organismes de mettre en place un dispositif contraignant pour les metteurs sur le marché afin d'entraîner la réduction du gisement de déchets ;

- prévoir divers bonus pour les collectivités : pour transmission à l'État de l'identité des établissements ne respectant pas le tri 7 flux (les papiers, cartons, plastiques, métaux, verres, déchets alimentaires et autres déchets résiduels) et la collecte sélective ; à la mise en place d'appels à projets locaux de mobilisation des acteurs et de gratifications dans l'habitat vertical ; aux collectivités assurant la mise en place de la collecte sélective hors foyer à la place de la collectivité compétente pour la propreté (si prise en charge minimale de 80% des coûts réels) ou encore aux ambassadeurs du tri en cas d'introduction de l'obligation de collecte sélective dans le règlement de collecte ;

- l'introduction d'une véritable concurrence entre éco-organismes, offrant une réelle possibilité de choix aux collectivités, et partant la possibilité pour ces derniers de différencier leurs offres techniques et/ou financières, à partir d'un socle commun.

Cette concurrence reste en effet pour l'heure "théorique".

M. Roussel précise que ces propositions ont fait l'objet de plusieurs rapports dans ce sens.

En conclusion :

Les collectivités ne peuvent pas aujourd'hui, devenir le maillon devant supporter la chaîne de responsabilités par transfert de celles des metteurs en marché et des éco-organismes. Chacun doit assumer ses responsabilités.

Les lois LTECV et AGEC ont imposé aux collectivités en charge du SPGD des obligations renforcées réglementairement et fiscalement depuis. En contrepartie, nous devions disposer d'outils, sans impact sur le budget de l'Etat, comme les REP ou des aides directes à l'investissement. Sans respect de ces outils, les collectivités se retrouveront à devoir faire des choix et possiblement des marches arrière dans leurs politiques déchets.

M. Roussel propose d'engager tous moyens à disposition pour assurer le respect des engagements pris (pression politique directe et collective, contentieux...)

## **Point sur les contentieux en cours**

### **1)- Application de la Surtaxe TGAP**

M. GUIAVARCH rappelle que Trifyl a respecté les objectifs de la LTE (imposant une réduction de 50% de l'enfouissement des déchets) et qui plus est, dans les délais impartis par la loi. Il n'est donc pas admissible que Trifyl soit redevable de la surtaxe TGAP, sanctionnant la non atteinte des dits objectifs.

Trifyl a donc engagé un recours contre l'arrêté préfectoral qui met en application la surtaxe TGAP. Ce recours se double d'une requête portant question prioritaire de constitutionnalité car la contestation concerne le dispositif de surtaxe mis en place par la loi de finances 2024.

## ***2)- Modification des statuts de Trifyl***

M. GUIAVARCH rappelle que ce contentieux introduit par la CACM date de 2022 et porte sur une délibération de modification de statuts de Trifyl, ouvrant la possibilité au syndicat de pouvoir prendre des parts dans des sociétés. Ce recours porte sur le non-respect par Trifyl de la procédure de modification des statuts. Selon la CACM, toutes les collectivités adhérentes auraient dû en amont de la prise de cette délibération, avoir chacune délibéré de façon positive à cette modification de statut. Le juge administratif a suivi la CACM sur cet argument.

La jurisprudence ayant évoluée sur le sujet, Trifyl a fait appel. Le contentieux est toujours en cours.

## ***3)- Délibération du 30 juin 2025 sur la stratégie de valorisation optimisée des matières et énergies résultant des activités de Trifyl.***

M. GUIAVARCH informe les membres du Comité Syndical que la CACM a fait un recours en référé annulation contre cette délibération. Le juge du référé a débouté la CACM et accueilli favorablement les arguments de Trifyl. En complément à cette action en référé, la CACM a déposé un contentieux sur le fond qui est en cours.

## **Point d'information sur la rencontre des Présidents des Syndicats de traitement d'Occitanie le 24 septembre prochain**

M. Roussel rappelle aux membres du Comité Syndical que les Syndicats d'Occitanie ont depuis quelques temps, pris l'habitude de se rencontrer pour travailler ensemble sur des sujets communs. Ils ont ainsi soutenu deux motions, une contre la fausse consigne et une sur le bonus/malus que voulait imposer CITEO. Ces deux motions portées et signées par tous les syndicats, ont fait bouger les lignes et reculer les mesures engagées.

Il est prévu le 24 septembre prochain, de réunir tous les Présidents des Syndicats d'Occitanie pour évoquer la mise en place d'une collaboration plus formelle et plus organisée.

M. Roussel rappelle que face à des obligations réglementaires et fiscales dans la gestion des déchets en croissance constante : réduction des déchets, l'augmentation des produits en collecte sélective et l'amélioration du geste de tri (biodéchets, emballages, filières de déchèterie ...) : les collectivités sont confrontées aux difficultés techniques, sociales et financières (rénovation d'UVE, réduction du recours l'élimination par enfouissement, ...). Elles cherchent, à cette fin, des solutions adaptées à leur territoire et à leurs capacités d'investissement.

Nombreuses sont à la recherche de partage et de retours d'expériences. Faute d'ingénierie interne, elles s'appuient sur des compétences de groupes privés pour décider de trajectoires et prendre des décisions. Or, ces accompagnements peuvent souffrir d'un manque de neutralité et d'une pleine prise en compte d'enjeux propres au secteur public. Faute d'un éclairage à 360° sur les possibilités qui pouvaient s'offrir à elles, sur la méthodologie de projet adaptée au territoire, ni sur les conséquences de telle ou telle décision.

La possibilité de disposer d'un dispositif réactif et exclusivement public de conseil et d'appui, neutre et objectif, basé sur des retours d'expériences, est opportune.

M. Roussel présente les perspectives d'une coopération des syndicats publics de traitement en Occitanie, avec comme principes :

- Capitaliser nos réflexions, retours d'expérience et pratiques pour progresser ensemble et renforcer nos capacités d'ingénierie publique.
- Générer un maillon d'efficacité à même de « peser » à l'échelle régionale (aucune initiative de ce type n'existe en France) vis-à-vis des responsables régionaux Région et Etat (dont l'ADEME) et des échelons régionaux des REP.

- Besoin de se structurer : « groupés, on est plus fort » et de se coordonner (s'appuyer sur des dossiers pris en charge : caractérisations CITEO et consigne et des dossiers sur lesquels peser : REP,...).

-Servir de relais à des actions nationales portées par nos représentants AMORCE, CNR,...

Les thématiques et enjeux qui ont besoin d'être portés politiquement à l'échelle régionale :

- SRADDET : une implication des EPCI dans le travail de prospective et l'évolution du SRADDET
  - o un rendu du travail de prospective tendancielle qui doit être analysé et modifiable.
  - o la prise en compte d'un renforcement des partenariats public/public : la question de la territorialité
- La politique régionale de participation aux actions des syndicats : demande de visibilité dans le temps
  - en matière de prévention
  - en matière d'investissement
- La consigne plastique : un risque qui se rapproche
- La remise en cause des REP et des pratiques inacceptables fortement déstabilisantes pour le SPGD
- La fiscalité [TGAP, Taxe carbone, TVA] : un manque total de visibilité et de stabilité incompatible avec les investissements et les engagements politiques pris

M. Roussel informe les membres du Comité Syndical que Trifyl va proposer la constitution d'une structure qui permettra de fédérer et de partager des retours d'expériences et de l'ingénierie publique, de la formation commune et des démarches de pression autour des interlocuteurs institutionnels.